

LES SERVICES PUBLICS EN ANGLAIS AU QUÉBEC : EN BREF

Shannon Bell, M.P.A.¹Revu par Stephen Thompson, LL. M.,² Patrick Donovan, Ph. D.³ et Lorraine O'Donnell, Ph. D.⁴

Février 2025

Qui peut accéder à des services publics en anglais au Québec et dans quelles circonstances? La réponse varie en fonction du palier de gouvernement concerné (c.-à-d., fédéral ou provincial), puisque chacun d'eux possède ses propres règles en matière de langue. Bien que la seule langue officielle au Québec soit le français, le Canada reconnaît l'anglais et le français à l'échelon fédéral.

Le présent résumé de recherche explore la coexistence de la politique favorisant le français au Québec avec le bilinguisme fédéral, l'incidence de cela sur l'utilisation de l'anglais et, par extension, sur les anglophones, dans les domaines de l'éducation, des soins de santé et de l'administration publique.

Enseignement primaire et secondaire

Le droit de fréquenter les écoles de langue anglaise du Québec est défini à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Les citoyens canadiens qui ont fréquenté une école primaire en anglais ou en français au Canada et qui vivent dans une province où cette langue est en situation minoritaire ont le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité. Conformément à l'article 23, si l'un des enfants de la famille a reçu son instruction au Canada, au niveau primaire ou secondaire, en anglais ou en français, ses frères et sœurs peuvent recevoir leur instruction dans cette même langue⁵.

^{1,3,4} Réseau de recherche sur les communautés québécoises d'expression anglaise, Université Concordia, Montréal (Canada).

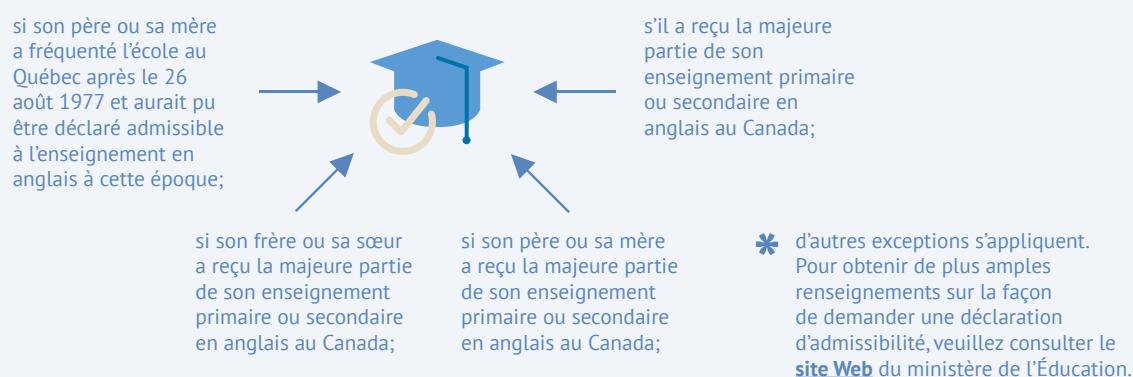
² Consultant indépendant, Montréal (Canada).

⁵ *Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982*, chap. 11, art. 23. <https://canlii.ca/t/q3x8>

La *Charte de la langue française* de la province définit qui a droit de recevoir un enseignement primaire ou secondaire public en anglais au Québec. En règle générale, seuls les Québécois considérés comme ayants droit peuvent fréquenter ces écoles. L'accès à un tel enseignement peut aussi être accordé à des membres des Forces armées basés temporairement au Québec, à des travailleurs temporaires et à des étudiants, ainsi qu'à certains enfants qui ont des besoins particuliers (entre autres) (voir la **figure 1**). Les écoles primaires et secondaires anglophones privées et non subventionnées ne sont pas visées par la *Charte*⁶.

Figure 1 : Qui peut fréquenter une école de langue anglaise?

Un enfant peut obtenir une déclaration d'admissibilité :



Source :
Ministère de l'Éducation. *Admissibilité à l'enseignement en anglais (Québec.ca)*. Page consultée le 2 octobre 2024. <https://www.education.gouv.qc.ca/contenus-communs/parents-et-tuteurs/admissibilite-a-lenseignement-en-anglais/admissibilite>

La Cour suprême fédérale, par ses interprétations de l'article 23, reconnaît des droits supplémentaires, dont plusieurs sont liés au pouvoir exclusif d'une communauté minoritaire de gérer et de contrôler l'instruction dans la langue de la minorité et les établissements connexes⁷. Ces interprétations sont actuellement utilisées pour contrer les tentatives visant à abolir les conseils scolaires⁸ et à interdire l'embauche d'enseignants portant des symboles religieux⁹ (entre autres enjeux). Certains affirment que ces interprétations pourraient faciliter la mise en œuvre de programmes d'études distincts¹⁰.

⁶ *Charte de la langue française*, RLRQ, chap. C-11, art. 72-88. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-11>

⁷ *Mahe c. Alberta* (1990) 1 RCS 342, 394-395. <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/580/index.do>. Les droits liés à la prise de décisions qui sont énumérés dans cette décision comprennent les suivants : a) les dépenses de fonds prévus pour cette instruction et ces établissements; b) la nomination et la direction des personnes chargées de l'administration de cette instruction et de ces établissements; c) l'établissement de programmes scolaires; d) le recrutement et l'affectation du personnel, notamment des professeurs; e) la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique.

⁸ The Canadian Press, « Quebec Court Sides With English School Boards Fighting Education Reform », *CityNews*, 2 août 2023. <https://montreal.citynews.ca/2023/08/02/quebec-court-english-school-boards-reform/>

⁹ Dave Guénette et Félix Mathieu, « Minority Language School Boards and Personal Federalism in Canada – Recent and Ongoing Developments in Quebec », *Review of Constitutional Studies*, vol. 31, no 1 (3 mai 2022), p. 20-28. https://www.constitutionalstudies.ca/wp-content/uploads/2022/05/03_Guenette-Mathieu-1.pdf

¹⁰ Raphaël Gani, *Trois approches pour rédiger des programmes scolaires avec les minorités de langue officielle*, Réseau de recherche sur les communautés québécoises d'expression anglaise (QUESCREEN), septembre 2023.

Enseignement supérieur

Différentes règles s'appliquent à l'enseignement supérieur. La *Charte de la langue française* impose un plafond d'inscriptions à tout non-ayant droit dans les cégeps publics anglophones, les collèges anglophones privés et certains cégeps francophones offrant des programmes en anglais¹¹. Bien que toute personne puisse accéder aux universités anglophones de la province, les frais de scolarité fixés par le gouvernement pour encourager les étudiants internationaux et de l'extérieur de la province vers les universités francophones peuvent rendre l'accès trop cher pour certaines personnes¹².

Santé et services sociaux

Les anglophones ont le droit relatif¹³ de recevoir des services de santé et des services sociaux en anglais. Ils n'ont pas besoin d'une déclaration d'accessibilité pour accéder à ce droit. Bien que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* du Québec reconnaisse ce droit, elle stipule que la prestation de services en anglais est conditionnelle à la capacité d'un établissement de fournir les services demandés¹⁴.

Les fournisseurs de services de santé et de services sociaux sont regroupés dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : les *établissements désignés*, qui doivent rendre disponibles tous les services en anglais et en français (voir la [figure 2](#)), et les *établissements avec programmes d'accès*, qui offrent certains services en anglais. Ce sont les organismes gouvernementaux responsables de la prestation des services de santé et des services sociaux dans chaque région, en partenariat avec les représentants des organismes communautaires anglophones, qui conçoivent ces programmes d'accès et les examinent tous les cinq ans¹⁵. Parmi les établissements visés se trouvent les centres locaux de services communautaires (CLSC¹⁶), les hôpitaux, les centres de protection de la jeunesse, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD¹⁷), ainsi que les centres de réadaptation¹⁸.

De l'information sur les services offerts dans une région donnée peut être obtenue auprès de l'organisme local affilié à l'Initiative de réseautage et de partenariat (NPI) du Réseau communautaire de santé et de services sociaux (CHSSN). Pour y accéder, veuillez [cliquer ici](#). Pour la liste complète des établissements désignés, veuillez [cliquer ici](#).

¹¹ *Charte de la langue française*, RLRQ, chap. C-11, art. 88.0.5 et 88.0.6.

¹² Shannon Bell et Patrick Donovan. *Financement des universités francophones et anglophones au Québec : S'agit-il vraiment d'un jeu à somme nulle?* Réseau de recherche sur les communautés québécoises d'expression anglaise (QUESCREEN), février 2024. https://www.concordia.ca/content/dam/artsci/scpa/quescreen/docs/Brief_11_FRA2.pdf

¹³ Un *droit relatif* est un droit pouvant être limité afin de protéger les droits d'une autre personne ou l'intérêt du public dans son ensemble.

¹⁴ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, chap. S-4.2, art. 15. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-4.2>

¹⁵ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, chap. S-4.2, art. 348; Éducaloi. Obtenir des services de santé et des services sociaux en anglais. <https://educaloi.qc.ca/capsules/obtenir-des-services-de-sante-et-des-services-sociaux-en-anglais/>

¹⁶ En anglais : *local community service centres*.

¹⁷ En anglais : *residential and long-term care facilities*.

¹⁸ Éducaloi. *Obtenir des services de santé et des services sociaux en anglais*.

En conséquence, bien que les anglophones puissent avoir le droit de demander qu'un service soit offert en anglais, un tel accès n'est pas garanti à l'extérieur des établissements désignés¹⁹. En outre, la *Charte de la langue française* stipule que les employeurs, y compris ceux relevant de la fonction publique (p. ex., les hôpitaux), ne peuvent pas exiger la connaissance d'une langue autre que le français, sauf s'il est possible de prouver qu'il s'agit d'une exigence nécessaire et que des mesures ont été prises pour éviter d'imposer une telle exigence²⁰.

Figure 2 :
Nombre d'établissements publics désignés offrant des services en anglais, par région



Remarque :

Cela n'inclut pas les établissements dotés de programmes d'accès. Source : Québec. *Services à la population d'expression anglaise*, gouvernement du Québec. Page consultée le 2 octobre 2023. <https://www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/droits-recours-et-plaintes/services-population-expression-anglaise>

Tribunaux et système judiciaire

Devant les tribunaux et dans les documents judiciaires connexes, il est possible d'utiliser l'anglais ou le français. Ce droit constitutionnel s'applique à la présentation d'une affaire, à la fourniture d'éléments de preuve et à la communication devant les tribunaux²¹. Le droit d'avoir recours aux services d'un interprète de l'anglais dans le cadre des procédures judiciaires est garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*²². Cependant, dans les communications avec les tribunaux provinciaux à d'autres fins (p. ex., pour demander de l'information ou ouvrir un dossier), différentes règles peuvent s'appliquer. Bien qu'une personne puisse s'exprimer dans la langue de son choix, les employés des tribunaux répondent habituellement en français. Conformément à la *Charte de la langue française*, certaines catégories de personnes peuvent être admissibles à recevoir une réponse en anglais à de telles demandes de la part du personnel des tribunaux (p. ex., les personnes qui ont droit à l'enseignement en anglais, les immigrants arrivés depuis six mois ou moins et les Autochtones)²³.

¹⁹ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, art. 15 et 508; Éducaloi. *Obtenir des services de santé et des services sociaux en anglais*.

²⁰ *Charte de la langue française*, RLRQ, chap. C-11, art. 45.

²¹ *Loi constitutionnelle de 1867*, chap. 9, art. 133. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-4.html#:~:text=fran%C3%A7aise%20et%20anglaise,-133%C2%A0.-Dans%20les%20chambres>

²² *Charte canadienne des droits et libertés*, chap. 11, art. 14.

²³ *Charte de la langue française*, RLRQ, chap. C-11, art. 22.2-22.5.

Interactions avec d'autres institutions publiques

Institutions fédérales

Conformément à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* (LLO), les Canadiens qui travaillent au sein des institutions fédérales, qui communiquent avec celles-ci ou qui bénéficient de leurs services ont le droit d'utiliser la langue officielle fédérale de leur choix²⁴. Un outil appelé **Burolis** facilite la détermination des obligations linguistiques des points de service fédéraux.

Institutions provinciales

Selon la *Charte de la langue française*, les employés de la fonction publique et du gouvernement du Québec sont tenus de communiquer en français avec la plupart des citoyens de la province. Il convient toutefois de souligner qu'ils peuvent s'exprimer en anglais avec certaines catégories de personnes²⁵, comme il est mentionné dans la section sur les tribunaux et le système judiciaire (ci-dessus). En réalité, les fonctionnaires ne valident pas ces critères d'admissibilité et supposent que les clients agissent de bonne foi²⁶. Cependant, tous les employés du gouvernement du Québec ne parlent pas anglais, et la plupart des institutions publiques ne sont pas obligées d'embaucher du personnel qui parle une langue autre que le français (conformément à ce qui précède).

Soutien des organismes communautaires anglophones

Au Canada et au Québec, le gouvernement joue un rôle essentiel dans la promotion de la vitalité des communautés linguistiques minoritaires. Alors que la législation fédérale permet aux gouvernements de faire progresser l'égalité de l'anglais et du français²⁷, la LLO va plus loin en obligeant toutes les institutions fédérales à prendre des mesures positives pour soutenir la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) du pays²⁸. Plusieurs groupes communautaires desservant les communautés anglophones du Québec reçoivent des fonds à cette fin, ce qui facilite la création et le maintien de nombreux endroits où les anglophones peuvent se rassembler et travailler en anglais²⁹. Le gouvernement du Québec contribue également, notamment en soutenant les écoles publiques, les tribunaux et les services de soins de santé en anglais et en finançant des organismes de recherche, dont QUESCREN.

Bien que le soutien des organismes communautaires ne soit pas un droit explicite, les gens ont certains recours si le gouvernement fédéral ne parvient pas à satisfaire à cette obligation (p. ex., plaintes à l'intention du commissaire aux langues officielles³⁰, pressions publiques ou poursuites judiciaires).

²⁴ *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, chap. 31 (4e suppl.), art. 22. <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-31-4e-suppl/derriere/lrc-1985-c-31-4e-suppl.html>

²⁵ Éducaloi, *Langue des services provinciaux et municipaux*. <https://educaloi.qc.ca/capsules/langue-des-services-provinciaux-et-municipaux/>

²⁶ Philip Authier, « Quebec Is Counting on “Good Faith” From Anglos Seeking English Services », *Montreal Gazette*, 11 mai 2023. <https://montrealgazette.com/news/quebec/we-are-counting-on-good-faith-minister-says-of-anglos-seeking-services-in-english>

²⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, par. 16(3).

²⁸ *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, chap. 31 (4e suppl.), art. 41; Conseil du Trésor du Canada. *La Loi sur les langues officielles et vous*, 19 août 2015. <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/valeurs-ethique/langues-officielles/loi-langues-officielles-et-vous.html>

²⁹ Cheryl Gosselin, « Place Identity and Language Spaces: Anglophone Quebecers and the Negotiation of Linguistic Frontiers Within the Context of Bill 101 at 40 », *La Charte : La Loi 101 et les Québécois d'expression anglaise / The Charter: Bill 101 and English-speaking Quebec*, édit. Lorraine O'Donnell, Patrick Donovan et Brian Lewis (Québec : Presses de l'Université Laval, 2021). <https://www.pulaval.com/libreacces/9782763754369.pdf>

³⁰ Pour de l'information à ce sujet : <https://www.clo-ocol.gc.ca/fr/plaintes-enquetes/porter-plainte>

Conclusion

Les lois qui protègent la langue française au Québec limitent l'utilisation de l'anglais dans la sphère publique. Des exemptions peuvent être accordées à certains groupes en fonction du type d'interaction (p. ex., les personnes qui ont droit à l'enseignement en anglais, les nouveaux arrivants et les Autochtones). La législation fédérale garantit l'accès aux services du gouvernement fédéral dans les deux langues officielles à l'échelle nationale lorsque le nombre le justifie et prévoit des mesures de protection pour les minorités de langues officielles à travers le Canada.

Bibliographie

Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, chap. S-4.2. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/tdm/lc/s-4.2?mode=detail>

Authier, Philip. « Quebec Is Counting on “Good Faith” From Anglos Seeking English Services », *Montreal Gazette*, 11 mai 2023. <https://montrealgazette.com/news/quebec/we-are-counting-on-good-faith-minister-says-of-anglos-seeking-services-in-english>

Bell, Shannon et Patrick Donovan. *Financement des universités francophones et anglophones au Québec : S'agit-il vraiment d'un jeu à somme nulle?* Réseau de recherche sur les communautés québécoises d'expression anglaise (QUESCREN), février 2024.

Conseil du Trésor du Canada. *La Loi sur les langues officielles et vous*, 19 août 2015. <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/valeurs-ethique/langues-officielles/loi-langues-officielles-et-vous.html>

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, chap. 11. <https://canlii.ca/t/q3x8>

Patrimoine canadien. *La Loi sur les langues officielles modernisée*, 8 septembre 2023. <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/campagnes/canadiens-loi-langues-officielles/loi-service-population-canadienne.html>

The Canadian Press. « Quebec Court Sides With English School Boards Fighting Education Reform », *CityNews*, 2 août 2023. <https://montreal.citynews.ca/2023/08/02/quebec-court-english-school-boards-reform/>

Charte de la langue française, RLRQ, chap. C-11. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-11>

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, chap. 9. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteCompleet.html>

Éducaloi. *L'accès aux écoles anglophones au Québec*, 10 janvier 2020. <https://educaloi.qc.ca/capsules/laccs-aux-ecoles-anglophones-au-quebec/>

— — —. *Langue des services provinciaux et municipaux*. <https://educaloi.qc.ca/capsules/langue-des-services-provinciaux-et-municipaux/>

— — —. *Obtenir des services de santé et des services sociaux en anglais*. <https://educaloi.qc.ca/capsules/obtenir-des-services-de-sante-et-des-services-sociaux-en-anglais/>

— — —. *Vos droits linguistiques devant les tribunaux du Québec*. <https://educaloi.qc.ca/capsules/vos-droits-linguistiques-devant-les-tribunaux-du-quebec/>

Gani, Raphaël. *Trois approches pour rédiger des programmes scolaires avec les minorités de langue officielle*, Réseau de recherche sur les communautés québécoises d'expression anglaise (QUESCREN), septembre 2023. https://www.concordia.ca/content/dam/artsci/scpa/quescren/docs/Brief_9_Gani_FRA.pdf

Gosselin, Cheryl. « Place Identity and Language Spaces: Anglophone Quebecers and the Negotiation of Linguistic Frontiers Within the Context of Bill 101 at 40 », *La Charte : La Loi 101 et les Québécois d'expression anglaise / The Charter: Bill 101 and English-Speaking Quebec*, édit. Lorraine O'Donnell, Patrick Donovan et Brian Lewis. Québec : Presses de l'Université Laval, 2021. <https://www.pulaval.com/libreacces/9782763754369.pdf>

Guénette, Dave et Félix Mathieu. « Minority Language School Boards and Personal Federalism in Canada – Recent and Ongoing Developments in Quebec », *Review of Constitutional Studies*, vol. 31, n° 1 (3 mai 2022), p. 20-28.

Ministère de l'Éducation. *Admissibilité à l'enseignement en anglais* (Education.gouv.qc.ca). Page consultée le 2 octobre 2024. <https://www.education.gouv.qc.ca/contenus-communs/parents-et-tuteurs/admissibilite-a-lenseignement-en-anglais/admissibilite>

Commissariat aux langues officielles. *Porter plainte*. Page consultée le 9 août 2024. <https://www.clo-ocol.gc.ca/fr/plaintes-enquetes/porter-plainte>

Loi sur les langues officielles, LRC 1985, chap. 31 (4^e suppl.). <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-31-4e-suppl/derniere/lrc-1985-c-31-4e-suppl.html>

Québec. *Services à la population d'expression anglaise, gouvernement du Québec*. Page consultée le 2 octobre 2023. <https://www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/droits-recours-et-plaintes/services-population-expression-anglaise>

Quebec Community Groups Network (QCGN). *Senate Standing Committee on Official Languages (OLLO): Study of C-13, An Act for the Substantive Equality of Canada's Official Languages*, Ottawa (Canada), juin 2023. <https://ckol.quescren.ca/fr/lib/HTXWFF6X>



Le présent document a été produit par le [Réseau de recherche sur les communautés québécoises d'expression anglaise \(QUESCREN\)](#), un réseau de collaboration constitué de chercheurs, de membres de la communauté et d'organismes qui offre des occasions de promouvoir la compréhension des communautés d'expression anglaise du Québec et de renforcer leur vitalité par des activités de recherche, de mobilisation des connaissances, de réseautage et de sensibilisation. QUESCREN est affilié à l'École des affaires publiques et communautaires de l'Université Concordia à Montréal.

L'auteure et les collaborateurs de ce résumé

Auteure : Shannon Bell, M.A.P.

Gestion et production : Patrick Donovan, Ph. D.

Révision du contenu : Revu par Stephen Thompson, LL. M., Patrick Donovan, Ph. D. et Lorraine O'Donnell, Ph. D.

Révision linguistique : Linda Arui

Modèle de conception et mise en page : WILD WILLI Design – Fabian Will

Les opinions exprimées ici ne représentent pas nécessairement celles du QUESCREN ou de ses partenaires financiers.

Ce résumé a été financé par :

*Secrétariat aux relations
avec les Québécois
d'expression anglaise*

Québec 

Le gouvernement du Canada et l'Université Concordia apportent également un soutien financier à QUESCREN.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025.

Canada 

